

Quel sera le montant de ma retraite ?



- Le montant de ma retraite
- Le taux plein
- Améliorer ma retraite

Quel sera le montant de ma retraite ?

Vous êtes ou avez été salarié du secteur privé ? Vous relevez donc du régime général de la Sécurité sociale et votre retraite de base est gérée par l'Assurance retraite (Carsat, Cnav, CGSS, CSS).

Retrouvez dans ce guide les éléments qui déterminent le calcul de votre retraite de base et les différents leviers à votre disposition pour améliorer son montant.

Sachez aussi que vous recevrez une retraite complémentaire¹. Si vous avez exercé des activités relevant de régimes différents, vous percevrez autant de retraites différentes².

¹ Arrco (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et Agirc (association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres). Consultez le site www.agirc-arrco.fr.

² **A noter :** à compter du 1^{er} janvier 2017, si vous avez également été salarié agricole, artisan ou commerçant, votre retraite sera dans la plupart des cas prise en charge par le dernier régime auquel vous avez cotisé (Assurance retraite, Mutualité sociale agricole ou Régime Social des Indépendants). Ce dernier vous versera ensuite une seule retraite au titre de ces activités.

Sommaire

- De quoi dépend le montant de ma retraite de base ? /page 4
- Ma retraite à taux plein : dans quels cas ? /page 7
- Comment améliorer ma future retraite ? /page 9
- Un montant minimum de retraite /page 11

De quoi dépend le montant de ma retraite de base ?

Le montant de votre retraite de base dépend principalement de trois facteurs : vos salaires, votre durée d'assurance et votre âge de départ.



Les salaires

Le montant de votre retraite dépend notamment de votre « salaire annuel moyen ». Il représente la moyenne de vos 25 meilleures années de salaire¹. Les salaires sont retenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

**BON
à SAVOIR**

Les salaires de l'année de votre départ à la retraite ne sont pas retenus dans votre salaire annuel moyen. Selon votre situation, il peut être intéressant de différer votre départ au 1^{er} janvier de l'année suivante.

¹ Salaires soumis à la cotisation vieillesse plafonnée.

La durée d'assurance

Votre montant de retraite dépend également de votre durée d'assurance, c'est-à-dire de votre nombre de trimestres. Sont pris en compte tous vos trimestres validés, c'est-à-dire :

- les trimestres pour lesquels vous avez versé des cotisations vieillesse ;
- les trimestres dits « assimilés » qui correspondent à des périodes d'interruption de travail (chômage, maladie, invalidité, maternité, accident du travail, service national, etc.) ;
- les trimestres de majoration d'assurance (pour la naissance et l'éducation d'un enfant, pour congé parental, etc.).

Pour retrouver à tout moment votre nombre de trimestres, consultez votre relevé de carrière sur notre site www.lassuranceretraite.fr. La rubrique « Que contient mon relevé de carrière ? » vous donne toutes les précisions sur les règles de validation d'un trimestre.

L'âge de départ

À compter de votre âge légal de départ, vous pouvez partir à la retraite. Cependant, pour bénéficier d'une retraite à taux plein (taux maximum de 50 %), vous devez également réunir un certain nombre de trimestres (voir chapitre suivant). Si ce n'est pas le cas, le montant de votre retraite est réduit. Le choix de votre âge de départ vous permet ainsi d'agir sur le montant de votre retraite.

Les majorations du montant de ma retraite

Deux majorations peuvent s'ajouter au montant de votre retraite de base.

● Majoration pour 3 enfants

Si vous avez eu 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite est augmenté de 10 %. Les enfants qui ne sont pas les vôtres mais que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, ouvrent également droit à cette majoration, s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.

● Majoration pour tierce personne

Vous pouvez obtenir cette majoration si vous avez une retraite au titre de l'incapacité au travail (ou une retraite substituée à une pension d'invalidité) et si vous avez besoin, avant l'âge du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans), de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

FORMULE de CALCUL

Ma retraite



=



Salaire
annuel
moyen

×

Taux

×



Durée d'assurance
au régime général



Durée d'assurance
maximum prise en
compte au régime
général

Moyenne des
25 meilleures
années

Le taux varie
de 37,5 à 50 %

Durée d'assurance
qui varie selon votre
année de naissance

Vous souhaitez obtenir une estimation de votre future retraite ?

- À partir de 55 ans et tous les 5 ans, vous recevez par courrier une estimation indicative globale (EIG), évaluant le montant total de votre retraite dans les régimes obligatoires de base et complémentaires.
- Obtenez à tout moment des estimations en ligne sur notre site www.lassuranceretraite.fr à partir de votre espace personnel.

Pour en savoir plus : www.lassuranceretraite.fr rubrique Salariés / Quel sera le montant de ma retraite ?

Ma retraite à taux plein : dans quels cas ?

Le « taux plein » désigne le taux maximum (50 %) de calcul de la retraite de base.

Votre retraite est calculée à taux plein si :

- vous réunissez la durée d'assurance demandée ;
- ou
- votre situation est particulière (inaptitude au travail, incapacité permanente, etc.) ;
- ou
- vous avez atteint « l'âge du taux plein automatique », l'âge auquel la retraite est calculée à taux plein quelle que soit la durée d'assurance (entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance).



Situation 1

À votre âge légal de départ (entre 60 et 62 ans), vous avez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein. Vous pouvez donc prendre votre retraite en bénéficiant du taux plein. Exemple : si vous êtes né en 1956, vous pouvez partir à la retraite à compter de 62 ans. Vous obtenez une retraite à taux plein si vous réunissez 166 trimestres.

Situation 2

À votre âge légal de départ à la retraite, vous n'avez pas cumulé assez de trimestres pour obtenir le taux plein. Vous décidez de continuer à travailler afin de réunir le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir bénéficier du taux plein.



Comprendre l'âge de la retraite en deux minutes

Notre vidéo « À quel âge vais-je partir à la retraite ? » vous explique tout de manière ludique et pédagogique. Retrouvez toutes nos vidéos sur notre chaîne YouTube :



www.youtube.com/user/lassuranceretraite



Situation 3

Vous avez atteint votre âge légal de départ à la retraite, mais vous n'avez pas cumulé assez de trimestres pour obtenir le taux plein. Vous décidez néanmoins de prendre votre retraite. Une décote est alors appliquée sur le montant de votre retraite. Cette réduction est proportionnelle au nombre de trimestres manquants. Elle est définitive.

Situation 4

Vous avez atteint votre âge légal de départ, vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, mais vous décidez de continuer à travailler. Vous améliorez ainsi le montant de votre retraite. C'est le principe de la « surcote » (voir paragraphe « Comment améliorer ma future retraite ? »).



Situation 5

Vous avez atteint l'âge (entre 65 et 67 ans) qui permet d'obtenir automatiquement le taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres. Votre retraite est alors calculée à taux plein mais le montant peut être impacté car le calcul tient compte de votre nombre de trimestres au régime général. Si vous souhaitez percevoir une retraite plus importante, vous pouvez continuer à travailler après l'âge d'obtention du taux plein automatique.

**BON
à SAVOIR**

Renseignez-vous également auprès de vos complémentaires sur l'âge et le montant de votre retraite (www.agirc-arrco.fr).

Pour tenir compte de certaines situations (handicap, pénibilité, carrière longue, inaptitude au travail, etc.), il existe des exceptions à ces règles d'âge et de durée d'assurance. Renseignez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique Salariés / Mes droits en fonction de mon parcours.

● Comment améliorer ma future retraite ?

Certains dispositifs vous permettent d'agir pour augmenter le montant de votre retraite ou aménager votre fin de carrière.

Racheter des trimestres

Dans certains cas, vous pouvez racheter des trimestres pour améliorer le montant de votre retraite. Le coût d'un rachat varie en fonction du type de rachat, de votre situation (étudiants, métier exercé), de votre âge au moment de la demande et parfois de vos revenus.

Il existe plusieurs dispositifs permettant de compléter sa carrière. Ces dispositifs dépendent du type de périodes à racheter.

● **Le rachat de cotisations** vous permet de valider des périodes pour lesquelles vous n'avez pas cotisé. Exemples : activité salariée à l'étranger, profession tardivement affiliée au régime général, travail pénal, activité bénévole auprès d'un proche invalide, etc.

● **Le rachat d'années d'études supérieures ou d'années incomplètes** (ou « versements pour la retraite »), vous permet de :

- compléter votre relevé de carrière pour les années qui comportent moins de 4 trimestres ;
- racheter vos années d'études supérieures.

Des tarifs préférentiels sont proposés à certaines personnes : les étudiants, les apprentis, les assistants maternels, etc.

● Vous pouvez aussi racheter **vos périodes de stages** d'études supérieures accomplis en entreprise depuis le 15 mars 2015. Votre demande doit être déposée dans les 2 ans qui suivent la fin de la période de stage concernée.

**BON
à SAVOIR**

Un rachat au régime général vous permet d'améliorer le montant de votre retraite complémentaire.

Téléchargez les formulaires sur notre site www.lassuranceretraite.fr et consultez notre rubrique Salariés / Âge et montant de la retraite / Améliorer mes futurs revenus.

Prolonger son activité

Le montant de votre retraite est augmenté si vous continuez de travailler alors que vous avez atteint à la fois l'âge légal de départ à la retraite et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein. C'est ce que l'on appelle la « surcote ».

Chaque trimestre civil travaillé en plus augmente le montant de votre retraite de base de 1,25 %, soit 5 % par année, 10 % pour 2 années, etc.

Par ailleurs, vous continuez d'acquérir des points pour votre retraite complémentaire et vous améliorez donc son montant.

Aménager sa fin de carrière

La retraite progressive est possible dès 60 ans. Elle vous permet de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite. La part de retraite payée dépend de la durée de travail à temps partiel. Par ailleurs, vous continuez d'acquérir des points pour votre retraite complémentaire et vous améliorez donc son montant. Par exemple, un temps partiel à 80 % vous donne droit au versement d'une part de retraite de 20 %. Lorsque vous demandez votre retraite définitive, son montant est recalculé en tenant compte des droits supplémentaires acquis grâce à cette activité.

Cumuler une activité et une retraite

Une fois à la retraite, vous pouvez améliorer vos revenus en reprenant une activité professionnelle.

Si vous avez déjà obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires et que vous bénéficiez d'une retraite calculée à taux plein, vous pouvez cumuler votre retraite et le revenu de votre activité professionnelle sans aucune restriction.

Si ce n'est pas le cas, le cumul de votre salaire et de votre retraite ne doit pas dépasser un certain plafond et vous devez attendre 6 mois avant de reprendre une activité chez votre dernier employeur. Pensez-y au moment de prendre votre retraite !



Votre nouvelle activité ne vous crée pas de nouveaux droits à la retraite, même si elle relève d'un régime pour lequel vous ne percevez pas de retraite.

Un montant minimum de retraite

Vous avez peu cotisé ? Votre carrière a connu des aléas (chômage, maladie, etc.) qui ont réduit le montant de votre retraite ? Le système de retraite français comporte des dispositifs de solidarité.

Vous bénéficiez du taux plein : le minimum contributif

Si votre retraite est calculée à taux plein, elle ne peut pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum contributif. Elle peut donc être majorée. Le calcul est effectué de manière automatique.

Vous avez des revenus modestes : l'ASI ou l'Aspa

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

L'ASI est attribuée, sous conditions de ressources, de résidence, et d'invalidité aux assurés qui n'ont pas l'âge pour percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa - voir paragraphe suivant). Renseignez-vous sur notre site, rubrique « Des allocations de solidarité ».

Sachez que l'ASI cesse d'être versée quand vous atteignez votre âge légal de retraite. Vous devez donc déposer une demande d'Aspa 6 à 4 mois avant cet âge.





L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

À compter de 65 ans - ou dès votre âge légal de départ à la retraite si vous avez été reconnu inapte au travail - vous pouvez peut-être bénéficier de l'Aspa. Des conditions de ressources, de résidence et d'âge sont à remplir.

Renseignez-vous sur www.lassuranceretraite.fr.

Des aides complémentaires

Une fois à la retraite, si vous avez de faibles ressources, vous pouvez peut-être bénéficier d'aides complémentaires.

Pour « Bien vieillir chez soi »

Lorsque votre autonomie est fragilisée, vous pouvez bénéficier de conseils de prévention, de services d'aide à domicile ou encore d'aides pour adapter votre logement.

Retrouvez plus d'informations et le formulaire à compléter dans l'espace Retraités du site www.lassuranceretraite.fr.

Pour la protection de votre santé

Vous n'avez pas les moyens de souscrire de complémentaire santé ou vous rencontrez des difficultés pour payer votre cotisation ? L'Assurance Maladie peut vous aider.

Selon votre situation et votre niveau de ressources, vous pouvez dans certains cas obtenir :

- la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), qui est une protection complémentaire santé gratuite ;

ou

- l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), qui vous permet de choisir un contrat de complémentaire santé à tarif réduit parmi une liste officielle. Vous bénéficiez aussi du tiers payant intégral.

Pour plus d'informations et estimer votre droit à ces aides, rendez-vous sur www.cmu.fr.

Annexe

Récapitulatif des conditions d'âge et de durée d'assurance pour une retraite à taux plein

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite ¹	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein ¹ <i>(tous régimes confondus)</i>	Âge d'obtention du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ¹
Du 01/01 au 30/06/1951	60 ans	163	65 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
À partir de 1973		172	

¹ Pour tenir compte de certaines situations (exercice d'un travail pénible, carrière longue, inaptitude, handicap, etc.), il existe des exceptions à ces règles d'âge et de durée d'assurance. Renseignez-vous sur notre site, www.lassuranceretraite.fr.

Pour ma retraite, je clique, c'est plus pratique !



Sur votre espace personnel, profitez de services gratuits et personnalisés pour préparer votre retraite : calcul de l'âge de départ à la retraite, estimation du montant, consultation du relevé de carrière, etc.

Créez votre espace personnel en quelques clics



1 • Munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale et d'une adresse e-mail



2 • Connectez-vous sur le site de l'Assurance retraite www.lassuranceretraite.fr



3 • Cliquez sur « Créer mon espace personnel »



4 • Complétez les renseignements demandés



5 • Découvrez tous nos services gratuits et personnalisés

Votre numéro de sécurité sociale est unique et confidentiel. Faites preuve de prudence lorsque vous le communiquez.

Mémo

Mot de passe :

Réponse à la question secrète :

.....



www.lassuranceretraite.fr

Pour accéder aux informations et services en ligne
sur votre retraite et votre dossier



www.facebook.com/lassuranceretraite

39 60 (Service 0,06 €/min + prix appel). De l'étranger,
d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

SÉCURITÉ SOCIALE



***l'Assurance
Retraite***